DÉPARTEMENT du TARN

MAIRIE de GARRIGUES
81500

République Française
Département : TARN
Arrondissement : Castres
GARRIGUES - COMMUNE

Procès verbal

Le mercredi 7 septembre 2026 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 3 septembre 2026, s'est réunie sous la présidence de Benoit HAY.

Président de la séance : Benoit HAY

Secrétaire de la séance : Sylvie BOUQUET

Présents : Benoit HAY, Camille GIRONDE, Thierry FOURNET, Sylvie TANIS, Bernard BOLON, Archangélo ZANCHETTA, Sylvie BOUQUET, Bruno DARMET, Justine THEAU, Matthieu CASAUX

Représentés : Valérie BEPMALE représentée par Benoit HAY

Absents et excusés : Valérie BEPMALE

M. Le Maire a débuté la séance par la lecture de deux points :
A - Le rappel du fonctionnement du Conseil Municipal
B - Réglementation temporaire de l'usage de l'eau issue du milieu (prélèvement) et du réseau eau potable

Fonctionnement du Conseil Municipal

La Commune n'a pas obligation de rédiger un règlement du Conseil Municipal, seules les communes de 1000 habitants et plus ont cette obligation, mais je tiens à rappeler quelques articles du Code Général des Collectivités Territoriales :

Art L2121-7 du CGCT
Le conseil municipal se réunit au minimum une fois par trimestre sur convocation du maire.

Article L2121-9
Toutefois, le maire peut réunir l'assemblée délibérante de sa propre initiative chaque fois qu'il le juge utile
En outre, il est tenu de réunir le conseil municipal dans un délai maximal de trente jours suivant la demande motivée :

- du représentant de l'Etat dans le département (ce délai peut être réduit à la demande du représentant de l'Etat en cas d'urgence) ;
- du tiers au moins des conseillers municipaux en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus ;
- ou de la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Article L2121-10
Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.
Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai à respecter entre la date d'envoi de la convocation et celle de la réunion est **de trois jours francs dans les communes de moins de 3 500 habitants.** En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans, toutefois, être inférieur à un jour franc ; dans ce cas, dès l'ouverture de la séance, le conseil municipal doit se prononcer sur l'urgence invoquée par le maire.

Article L2121-14
Les séances du conseil municipal sont **présidées par le maire** ou par celui qui le remplace. Il ouvre la séance, dirige les débats et les déclare clos lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Article L2121-18
Les séances des conseils municipaux sont publiques.
Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.
Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16 (*le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi)*, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Il n'en reste pas moins **que seuls les conseillers municipaux ont le droit de s'exprimer lors d'une réunion du conseil municipal**. Certes, ***des experts ou autres personnes qualifiées peuvent être entendus. Toutefois, de telles auditions ne concernent que des cas particuliers correspondant d'une manière générale à des compléments d'information des membres de l'assemblée sur des dossiers qui leurs sont soumis (ex : audition de représentants de l'Etat, agents et conseils de la collectivité, cocontractants de la commune, représentants d'un établissement public de coopération intercommunale).***

Dès lors, l'auditoire admis à être spectateur des débats du conseil **a l'obligation de rester silencieux**. En effet, **le droit d'assister aux séances ne permet qu'une assistance passive et le droit d'entendre les débats ne comprend pas le droit d'y participer, voire de les troubler.**
Le Maire, qui détient la police de l'assemblée (art2121-16 du CGCT), aurait ainsi la possibilité de faire expulser de l'auditoire – voire d'arrêter – toute personne qui troublerait l'ordre (ex : personne perturbant gravement la séance).

De fait, **un administré ne peut prendre la parole lors de la réunion du conseil**.

S'il souhaite voir sa question inscrite à l'ordre du jour, il peut la soumettre à un membre du conseil municipal qui pourra la présenter en vue de cette inscription.

En tout état de cause, c'est au maire qu'il appartiendra d'apprécier l'opportunité de mettre ou non cette question à l'ordre du jour.

B - REGLELMENTATION TEMPORAIRE DE L'USAGE DE L'EAU ISSUE DU MILIEU (prélèvement) ET DU RESEAU D'EAU POTABLE

ARRETE PREFECTORAL DU 16/07/2026 / règlementation temporairement l'usage de l'eau en milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable

Validité et durée : du samedi 18 juillet 2026 à 8h au 31 octobre sauf abrogation

Situation de Garrigues :

Prélèvement dans le milieu : tout puisement d'eau, direct ou indirect, réalisé dans les eaux souterraines (nappes d'accompagnement- et nappes déconnectées) et les eaux superficielles (cours d'eau, plan d'eau), à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau dont le mode de gestion est dit connecté du milieu y compris les prélèvements à usage domestique

- Commune Garrigues
- Niveau d'alerte : Crise
- Annexe 6 : voir Usage Point 3

Eau potable

- Commune : Garrigues
- Niveau d'alerte : : Alerte
- Annexe 6 : voir Usage Point 3

ARRETE PREFECTORAL DU 22/07/2026 règlementation temporairement l'usage de l'eau en milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable

Validité et durée : du samedi 25 juillet 2026 à 8h au 31 octobre sauf abrogation

Situation de Garrigues :

Prélèvement dans le milieu : Prélèvement dans le milieu : tout puisement d'eau, direct ou indirect, réalisé dans les eaux souterraines (nappes d'accompagnement- et nappes déconnectées) et les eaux superficielles (cours d'eau, plan d'eau), à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau dont le mode de gestion est dit connecté du milieu y compris les prélèvements à usage domestique

- Commune Garrigues
- Niveau d'alerte : Crise
- Annexe 6 : voir Usage Point 3

Eau potable

- Commune : Garrigues
- Niveau d'alerte : : Alerte renforcée
- Annexe 6 : voir Usage Point 3

Prélèvement dans le milieu :

- Commune Garrigues
- Niveau d'alerte : Crise
- Annexe 6 : voir Usage Point 3

La commune a prélevé de l'eau dans un lac collinaire :

- 1er prélèvement le 21 juillet 2026 dans le lac collinaire de M. Archangélo ZANCHETTA (500l) pour effectuer un arrosage le 22 juillet 2026 (arrosage chicane crèche)
- 2ème prélèvement le 22 juillet 2026 dans le lac collinaire de EARL TANIS (500l) pour effectuer un arrosage le 22 juillet 2026 (arrosage presbytère)
- 3ème prélèvement le 22 juillet 2026 dans le lac collinaire de EARL TANIS (500l) pour effectuer un arrosage le 23 juillet 2026 (arrosage crèche et école)

A la réception du courriel de Mme GINESTET du 23-07-2026, la commune a contacté la préfecture – service SERRES (Service Eau, Risques, Environnement et Sécurité) le 24 juillet 2026. La réponse de la Préfecture a été très claire le prélèvement de l'eau dans les lacs collinaires n'est pas concerné par les arrêtés du 16-07-2026 et 22-07-2026.

Ordre du jour :

1.Convention entre le département et la Commune – Ingénierie publique départementale appui aux communes et EPCI

2.Solidarité en faveur des communes sinistrées

3.Association « Une Autre Femme » versement de subvention 2026

4.Amicale des Parents d'Elèves du SIRP Saint-Agnan, Lugan, Garrigues – subvention exceptionnelle rentrée scolaire 2026

5.Travaux de rénovation de la mairie et réhabilitation du 1er étage en logement à vocation locative - Marché public sans suite

6.Approbation du PLU

7.Questions diverses

Délibérations du conseil :

1 - DL_2026_029 : Convention ingénierie publique entre le Département du Tarn et la Commune de Garrigues - ANNULE ET REMPLACE DL_2026_024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la délibération DL_2026_024 - Convention ingénierie publique entre le Département du Tarn et la Commune de Garrigues ;

Considérant qu'une erreur matérielle de transcription s'est glissée dans le décompte des membres présents et excusés sur l'acte initial *(omission de la mention de l'élu excusé ayant donné procuration)*, sans que cela n'affecte ni les règles de quorum ni le résultat du vote ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la rectification de cette erreur matérielle par l'adoption de la présente délibération modificative portant la mention « Annule et remplace » ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 29 juin 2018, qui a validé le principe d'assister les communes et les EPCI en matière d'ingénierie publique,
Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 16 novembre 2018 qui a validé le guide « département du Tarn – guide de l'ingénierie publique départementale »

Considérant que le Département, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, met à disposition des communes qui ne bénéficient pas de moyens suffisants pour l'exercice des leurs compétences une assistance en ingénierie dans les domaines suivants : Archives, Eau et Assainissement, Environnement, Jeunesse et Sport, Laboratoire (analyses), Lecture publique, Musées, Projet culturel, Solidarité Territoriale et Voirie.

Considérant la nécessite de signer une convention entre le Département du Tarn et la Commune qui détermine les modalités d'application administratives, financières et juridiques

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'autoriser M. le Maire de signer la convention d'ingénierie publique entre le Département du Tarn et la commune

Résultat du vote : adoptée

2 - DL_2026_030 : Solidarité en faveur des communes sinistrées - ANNULE ET REMPLACE DL_2026_025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu la délibération DL_2026_025 - Solidarité en faveur des communes sinistrées en date du 07 septembre 2026 ;

Considérant qu'une erreur matérielle de transcription s'est glissée dans le décompte des membres présents et excusés sur l'acte initial *(omission de la mention de l'élu excusé ayant donné procuration)*, sans que cela n'affecte ni les règles de quorum ni le résultat du vote ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la rectification de cette erreur matérielle par l'adoption de la présente délibération modificative portant la mention « Annule et remplace » ;

Considérant les incendies d'une intensité exceptionnelle qui se sont déclarés en France, qui ont ravagé près de 115 000 hectares et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe

humaine, sociale, environnementale et économique.
Considérant que face à ce drame, l'Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité (AMF) appelle les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Garrigues sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, propose d'apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Considérant que M. le Maire propose à l'assemblée que la commune de Garrigues contribue à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, par le versement d'une subvention de 200€ (deux cent euros).

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité

- De verser une subvention d'un montant de 200€ (deux cent euros) à l'Association des Maires de France (AMF) - Aides sinistrés, à qui il reviendra de reverser cette subvention aux collectivités sinistrées.
- Habilite M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

Résultat du vote : adoptée

3 - DL_2026_031 : Versement d'une subvention à l'association « Une Autre Femme » ANNULE ET REMPLACE DL_2026_026

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération DL_2026_026 - Versement d'une subvention à l'association "une Autre Femme" ;

Considérant qu'une erreur matérielle de transcription s'est glissée dans le décompte des membres présents et excusés sur l'acte initial *(omission de la mention de l'élu excusé ayant donné procuration)*, sans que cela n'affecte ni les règles de quorum ni le résultat du vote ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la rectification de cette erreur matérielle par l'adoption de la présente délibération modificative portant la mention « Annule et remplace » ;

Vu la délibération n°2026_013, en date du 22 avril 2025 - Approbation du budget primitif 2026
Considérant que l'association " Une Autre Femme » dont le siège est à 7 avenue Georges Spénale 81500 Lavaur a pour objet la lutte contre les violences intra familiales.

Considérant le courrier en date du 28 janvier 2026 adressé à la Commune où l'association sollicite la commune de Garrigues pour une demande de subvention pour poursuivre et développer ses actions.
Considérant M. le Maire accorde un réel intérêt à cette cause nationale de lutte contre les violences intra familiales, il propose à l'assemblée d'accorder une aide financière de 50€ (cinquante euros) à l'association « Une Autre Femme » pour la soutenir dans les actions qu'elle présente.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité

- de verser une subvention de 50€ (cinquante euros) à l'association « Une Autre femme » pour mener les actions contre les violences intra familiales
- d'autoriser M. le maire à signer toutes pièces nécessaires.

Résultat du vote : adoptée

4 - Amicale des Parents d'Elèves du SIRP Saint-Agnan, Lugan, Garrigues – subvention exceptionnelle rentrée scolaire 2026

M. le maire précise que ce point est ajourné au vu du changement dans l'organisation de cette manifestation portée par l'Amicale Pour Les Ecoles du SIRP

5 - DL_2026_032 : Marché public sans suite - Travaux de rénovation de la mairie et réhabilitation du 1er étage en logement à vocation locative - ANNULE ET REMPLACE DL_2026_027

M. le maire expose qu'aucune suite n'est donnée aux démarches préalablement menées par l'équipe municipale précédente. Les travaux sont envisagés avec un coût minoré de 30%

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération DI_2026_027 - Marché public sans suite - Travaux de rénovation de la mairie et réhabilitation du 1er étage en, logement à vocation locative.

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle de transcription s'est glissée dans le décompte des membres présents et excusés sur l'acte initial *(omission de la mention de l'élu excusé ayant donné procuration)*, sans que cela n'affecte ni les règles de quorum ni le résultat du vote ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la rectification de cette erreur matérielle par l'adoption de la présente délibération modificative portant la mention « Annule et remplace » ;

Vu le Code de la Commande publique articles R.2185-1 et R.2385-2 ;

Considérant le PC 0811022500001 déposé par la commune le 28 mars 2025 pour des travaux de rénovation de la mairie et réhabilitation du 1er étage en logement à vocation locative.

Considérant qu'un marché de travaux a été publié, le 19 novembre 2025, sur une plateforme spécifique où les entreprises ont déposé leur candidature.

Considérant que la prestation peut être réalisée selon une technique différente et moins coûteuse que celle prévue dans le cahier des charges, et que cette évolution, compte tenu de son importance, modifie les conditions initiales de la mise en concurrence de telle sorte qu'elle aurait été irrégulière si elle avait été introduite lors de la mise au point du marché, ou ultérieuremont par un avenant.

Considérant le souhaite de la commune de réévaluer, redéfinir et préciser son besoin.

Considérant que pour respecter les procédures administratives relatives au marché public, il est nécessaire de prendre une délibération nommée - Travaux de rénovation de la mairie et réhabilitation du 1er étage en logement à vocation locative - marché sans suite.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- Accepte que les travaux de rénovation de la mairie et la réhabilitation du 1er étage en logement peuvent être réalisés selon une technique différente et moins coût que ceux prévus dans le cahier des charges, et que cette évolution, compte tenu de son importance, modifie les conditions initiales de la mise en concurrence de telle sorte qu'elle aurait été irrégulière si elle avait été introduite lors de la mise au point du marché, ou ultérieurement par un avenant.

- Autorise M. le Maire de mettre un terme au marché de travaux pour la rénovation de la mairie et réhabilitation du 1er étage en logement à vocation locative, initialement publié le 19 juillet 2025 sur la plateforme marches-publics.maires81.asso.fr, précisant - marché sans suite.

Résultat du vote : adoptée

M. CASAUX demande quelle évolution depuis le 20-05-2006 concernant le bâtiment qui présentait un risque
M. HAY précise qu'il est envisagé de réaliser les travaux rapidement c'est la priorité du mois de septembre.
M. BOLON précise que l'architecte va faire intervenir une entreprise pour la sécurisation du support du plancher.
Mme TANIS poursuit en mentionnant que lors de la visite du député M. TERLIER, les travaux ont été évoqués et il nous a mentionner que des subventions pourraient être obtenues par la commune.

6 - DL_2026_033 ; Approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - ANNULE ET REMPLACE - DL_2026_028

M. le Maire demande à M. FOURNET, adjoint au maire, de faire une présentation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération DL_2026_028 Approuvant la révision du Plan local d'Urbanisme (PLU) en date du 07septembre 2026 ;
Considérant qu'une erreur matérielle de transcription s'est glissée dans le décompte des membres présents et excusés sur l'acte initial *(omission de la mention de l'élu excusé ayant donné procuration)*, sans que cela n'affecte ni les règles de quorum ni le résultat du vote ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la rectification de cette erreur matérielle par l'adoption de la présente délibération modificative portant la mention « Annule et remplace » ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 mars 2021 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu le débat du conseil municipal sur les orientations du PADD en date du 18 octobre 2023 ;
Vu la délibération en date du 29 septembre 2025 du conseil municipal arrêtant le projet de révision du plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;
Vu la transmission de ce projet, après l'arrêt de la révision du PLU, auxpersonnes Publiques Associées pour avis ;
Vu les arrêtés municipaux n° AR_001_2026BIS en date du 13 janvier 2026, AR_005_2026 en date du 30 janvier 2026, AR_006_2026 du 05 février 2026 ordonnant l'enquête publique de la révision du plan local d'urbanisme ;
Vu le déroulement de l'enquête publique qui s'est tenue du 27 février au 13 mars 2026 ;
Vu le rapport des conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 13 avril 2026 émettant un avis favorable ;
Vu le dossier de révision du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme, suite aux modifications apportées pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et du rapport du commissaire enquêteur.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, pour 10, contre 1 :

- Approuve le projet de révision du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Dit que le dossier de révision du plan local d'urbanisme approuvé comprend toutes les pièces réglementaires exigées par le code de l'urbanisme (rapport de présentation, Projet d'Aménagement et de Développement Durable, Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), Règlement, Règlement graphique, Annexes) ;
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution ;
- Dit que, conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Carrigues ;
- Dit que la présente délibération, conformément aux dispositions des articles L153-23, R 153-20, R153-21 et R 153-22 du code de l'urbanisme, sera publiée sur le portail national de l'urbanisme, transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité, affichée en mairie pendant un mois et que mention sera insérée dans un journal local ;
- Indique que la révision du plan local d'urbanisme ainsi approuvée deviendra exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité et de transmission susmentionnées.

Résultat du vote : Pour 10
Contre 1

Débat :

M. CASAUX fait quelques observations :

Sur les changements de destinations qui auraient été refusés par la commune

Le bouclage du PLU a été un peu trop rapide du fait qu'il doit être en adéquation avec le SCoT non validé à ce jour,

Sur des parcelles éloignées du centre bourg qui sont passées de zones agricoles à zone urbaniser

M. le Maire précise :

Qu'il n'y a pas à sa connaissance de changements de destination refusés par la commune

Le PLU a été étudié par l'équipe depuis son arrivée, du temps a été passé sur l'ensemble du PLU, Thierry a fait un travail énorme pour analyser la révision du PLU avant qu'il soit présenté pour approbation en conseil municipal.

M. le Maire mentionne que les discussions autour du PLU restent ouverte et qu'il est consultable en mairie.

M. CASAUX enchainera sur les nombreux courriers adressés à la mairie entre le 10 juillet et le 15 août 2026 ; dont certains portent sur le PLU. A la lecture de ces courriers, il a pu constater des diffamations, des faits graves et il lui semble que la mairie devrait porter plainte.

Sylvie BOUQUET précise que le choix de la mairie c'est de mettre fin à ces polémiques, d'ailleurs les administrés le souhaitent, cela s'est retrouvé dans l'urne.

7 - Questions diverses

Sécheresse : Un courriel sera adressé aux administrés pour déclarer leurs éventuels sinistres conséquence de la sécheresse.

Vitesse route des Crêtes : Beaucoup d'incivilités. M. le maire informe que la commune va travailler avec le pôle routier de Lavaur pour demander une zone à 70km/h.

Lumière chemin piétonnier Vizols : La commune va étudier le dossier et demander des devis pour éclairer cette zone.

Travaux à venir :
M. maire informe des travaux qui vont se faire route d'Azas : enfouissement du réseau électrique

M. ZANCHETTA précise que les travaux de renforcement du réseau eau potable, pose d'une conduite en diamètre 400, vont commencer sur Garrigues courant septembre

M. CASAUX a sollicité le Directeur régional ENEDIS au sujet des coupures électriques récurrentes. Il semble que depuis le 1er septembre, la Commune ne subisse plus de coupures.

Séance levée à 21h50

Benoit HAY Président de séance	Sylvie BOUQUET Secrétaire de séance